

# **BVGer E-1805/2017 vom 26. September 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1805\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1805_2017)

FR: TAF E-1805/2017 du 26 septembre 2019

IT: TAF E-1805/2017 del 26 settembre 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. l'art. 108 al. 1 LAsi dans son ancienne teneur, cf. consid. 1.2) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (excluant le contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20 ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social

déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

### **E. 3.1**

Dans son recours, l'intéressé a fait grief au SEM de l'avoir auditionné, le 20 août 2014, en tigrinya, alors qu'il ne maîtrisait pas suffisamment cette langue, distincte du saho, sa langue maternelle, et de s'être appuyé sur le procès-verbal de cette audition (audition sommaire) pour examiner la vraisemblance de ses déclarations et, a fortiori, mettre en évidence des divergences par rapport au récit détaillé présenté postérieurement, lors de son audition du 13 janvier 2017. Il a soutenu que seules ses déclarations retranscrites dans le procès-verbal de cette deuxième audition (audition sur les motifs) devaient être prises en considération. En argumentant de la sorte, il s'est plaint, sans le dire clairement, d'une violation de son droit d'être entendu.

### **E. 3.2**

Les deux auditions, dont le recourant a fait l'objet, ont été dirigées par deux interrogatrices différentes, en présence d'interprètes tigrinya également différents. La tenue d'une audition dans une langue maternelle différente de celle du recourant n'est pas en soi contestable : elle peut s'expliquer dans certaines circonstances, à l'instar de celle à laquelle l'intéressé a été confronté en début d'audition sur les motifs (soit l'impossibilité de trouver un interprète en langue saho). Vu l'enjeu des procès-verbaux dans une procédure d'asile, elle nécessite néanmoins certaines garanties (telles l'obtention du consentement du recourant et l'obligation de verbaliser les éventuelles difficultés de compréhension) et une attention particulière de l'auditeur tout au long de l'audition, visant à s'assurer de la bonne compréhension des questions et, en cas de besoin, à obtenir des éclaircissements.

### **E. 3.3**

Le procès-verbal d'audition du 20 août 2014 est critiquable sur plusieurs points. Il est tout d'abord entaché d'une erreur manifeste. En effet, alors même que le recourant a expressément indiqué dans le formulaire d'enregistrement de sa demande d'asile être

d'ethnie et langue maternelle saho, dit procès-verbal retient, de manière inexplicable, que celui-ci est d'ethnie et de langue maternelle tigrinya (cf. pt. 1.08 et 1.17.01). Un tel contraste avec les indications figurant dans le formulaire d'enregistrement, sans aucune explication complémentaire qui aurait dû figurer dans ce procès-verbal, constitue un premier indice tendant à démontrer que ce procès-verbal est le fruit d'une audition bâclée. Le procès-verbal d'audition du 20 août 2014 ne contient ensuite aucun élément tendant à démontrer une prise de conscience de l'auditrice quant aux difficultés inhérentes à entendre le recourant dans une langue différente de sa langue maternelle. Sur ce point, il s'oppose de manière fondamentale au procès-verbal d'audition sur les motifs, lequel comprend une alternance appropriée entre les récits libres du recourant, les questions ouvertes et celles fermées, et indique de manière précise les multiples interventions de l'auditrice et de l'interprète pour faire clarifier les allégués du recourant, lui communiquer des difficultés de compréhension et d'interprétation de ses déclarations, et s'enquérir auprès de lui de l'opportunité de poursuivre ou non l'audition. Compte tenu de l'usage d'une langue distincte de la langue maternelle du recourant, la verbalisation le 20 août 2014 d'une suite de déclarations peu ou difficilement compréhensibles, notamment sur les motifs d'asile, apparaît comme d'autant choquante que cette première audition n'a duré qu'une heure et quinze minutes (de 11h25 à 12h40), traduction et relecture comprises ; son procès-verbal ne permet en particulier pas de vérifier la présence ou non de problèmes de compréhension, voire de distorsions involontaires dans les déclarations de l'intéressé, à l'image des multiples interventions de l'interprète, respectivement de l'auditrice verbalisées lors de l'audition sur les motifs (à titre illustratif : F 33 du pv. d'audition du 13 janvier 2017 : « DM [Dolmetscherin] fragt etwas nach, weil sie es nicht ganz verstanden hat » ; F 44 : « DM sagt, GS [Gesuchsteller] ist manchmal schwierig zu verstehen » ; F 55 [de l'auditrice à l'interprète] : « Wie ist es für dich ? » / [réponse de l'interprète] : « Es ist anstrengend, weil er sich nicht so gut ausdrücken kann » ; F 56 [de l'interprète à l'auditrice] : « Ich muss bei Verständigungsschwierigkeiten nachfragen. Manchmal spricht er grammatikalisch nicht korrekt, manchmal fehlen die Verben und er spricht manchmal undeutlich »). Compte tenu de ce qui précède, l'exactitude de la transcription des allégations tenues par le recourant lors de son audition du 20 août 2014 - en particulier celles concernant ses motifs, figurant au point 7.01 du procès-verbal - ne peut être garantie. Le SEM n'était donc pas légitimé à s'appuyer sur celui-ci pour mettre en évidence des divergences par rapport au récit détaillé présenté par l'intéressé, lors de sa deuxième audition, dans des conditions certes difficiles, mais acceptables malgré l'usage du tigrinya.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, le procès-verbal d'audition du 20 août 2014 ne remplit pas les réquisits formels minimaux garantissant un véritable droit d'être entendu. En conséquence, il y a lieu de l'écartier de l'appréciation du cas. En revanche, l'audition sur les motifs qui s'est tenue par la suite est à ce point détaillée et précise qu'il faut admettre que le recourant a pu exposer ses motifs d'asile à satisfaction de droit. En conséquence, le Tribunal examinera la vraisemblance de ses motifs à l'aune du procès-verbal du 13 janvier 2017 uniquement.

### **E. 4.1**

En l'espèce, il s'agit de déterminer si le SEM était fondé à nier la vraisemblance du récit du recourant. Sa déclaration selon laquelle il a été versé au service (strictement) militaire en raison de ses mauvaises notes aux examens de fin de la douzième année scolaire correspondent aux sources d'information (cf. not. Gaïm Kibreab, The Eritrean National

Service, Servitude for « the Common Good » and the Youth Exodus, Rochester 2017, p. 21). Par la production, au stade de la réplique, de l'original de la publication du « G.\_\_\_\_\_ », le recourant a prouvé son incorporation dans le service militaire, sa formation au métier de (...) dans la marine et la délivrance en (...) d'un diplôme de fin d'apprentissage. Il est donc vraisemblable qu'il a été assigné à un camp militaire à proximité immédiate d'un chantier naval et soumis à la réglementation de ses horaires de travail et des permissions de sortie qu'il a décrites lors de son audition sur les motifs. Or, les sources à disposition font état d'une durée de service militaire indéterminée, justifiée jusqu'en 2017/2018 par la situation de « no-war, no-peace » entre l'Erythrée et l'Ethiopie, ou à tout le moins équivalente à une décennie (cf. arrêt de référence D-2311/2016 du 17 août 2017 consid. 12.5 ; cf. aussi United Nations Human Rights Council [HRC], Report of the Detailed Findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea, 5 juin 2015, no 1250 s.), contrairement au service national civil dont la durée est, en règle générale, de cinq à dix ans (cf. arrêt de principe du 10 juillet 2018 publié dans les ATAF 2018 IV/4 consid. 5.3). En l'espèce, il n'y a aucun indice qu'en mars 2014, au moment de quitter son pays d'origine, respectivement avant son arrivée en Suisse en août 2014, soit (...) ans après son affectation à un chantier naval, il avait été transféré au service national civil ni qu'il avait quitté les rangs de l'armée ; dans ces circonstances, il doit être présumé qu'il était alors encore au service militaire. Dans ce contexte, tout porte à croire qu'en quittant l'Erythrée, le recourant a violé ses obligations militaires.

#### **E. 4.2**

Dans la décision attaquée, l'autorité inférieure n'a nullement remis en cause la vraisemblance de ses allégués relatifs à la douzième année de scolarisation à Sawa, à son entraînement militaire, à son incorporation dans la marine, à sa formation pour devenir (...) (au sein de ce corps d'armée), ni d'ailleurs ceux relatifs à l'exercice de ce métier jusqu'en mars 2012 dans un environnement hautement militarisé. En revanche, elle a contesté la crédibilité des allégations de l'intéressé s'agissant des motifs de son emprisonnement (exposés, selon elle, de manière divergente d'une audition à l'autre), de son séjour en milieu carcéral (jugé non crédible en raison de l'absence d'anecdotes personnelles) et de son évasion (considérée comme non plausible). Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

##### **E. 4.2.1**

Dès lors que le procès-verbal d'audition du 20 août 2014 a été écarté de l'appréciation pour les raisons développées au considérant 3 ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les déclarations y retranscrites. Dans ce contexte, la divergence retenue par le SEM (portant sur les motifs d'emprisonnement relatés, d'une part, lors de l'audition sommaire, et, d'autre part, lors de l'audition sur les motifs) ne mérite aucun crédit.

##### **E. 4.2.2**

Le Tribunal estime, contrairement au SEM, que les déclarations du recourant relatives à son emprisonnement de près de deux ans dans un établissement pénitencier de la marine laissent transparaître un réel vécu. Comme reconnu par l'autorité inférieure elle-même, le recourant est parvenu à décrire de manière précise les installations carcérales, en dessinant notamment un croquis détaillé comportant pas moins de neuf éléments. Il a également rapporté de manière convaincante ses conditions de détention : la description de ses trois premiers mois passés, les mains attachées, dans une cellule étroite, sale et étouffante, occupée par trois autres codétenus - avec qui il n'avait que peu échangé par manque de confiance et crainte de

dénonciation - est circonstanciée et précise. Il en va de même de sa période subséquente de privation de liberté d'une année et neuf mois, effectuée dans un hangar en tôle ondulée (adjacent au quartier cellulaire), duquel il pouvait sortir deux fois par jour. Certes, le recourant n'a pas mentionné à proprement parler d'anecdotes personnelles concernant cette période de deux ans. Les explications avancées dans le recours pour justifier ce manque - soit le stress et le fait que l'intéressé n'était probablement pas intellectuellement en mesure de comprendre ce qui pouvait constituer un événement particulièrement marquant, distinct du quotidien - apparaissent toutefois convaincantes, d'autant qu'il ne lui a pas été clairement expliqué sur ce point ce que l'on attendait de lui. Ses difficultés de compréhension du tigrinya peuvent en constituer une autre. Cela dit, il n'en demeure pas moins que l'intéressé a relaté ses émotions avec crédibilité, en particulier sa profonde détresse psychique durant sa première année de détention (compte tenu de son incapacité à faire le deuil de son père et de l'absence de contact avec ses proches, les visites étant interdites) et sa reprise d'espoir lors de la deuxième.

#### **E. 4.2.3**

Le Tribunal ne partage pas non plus l'appréciation de l'autorité inférieure, selon laquelle la description de l'évasion du recourant n'est pas plausible. Au contraire, il observe que le récit de cet épisode, certes particulier, est circonstancié. Il est crédible que le recourant soit parvenu à quitter l'espace carcéral, dans les circonstances décrites, durant un jour de fête patriotique (in casu, la commémoration du 24ème anniversaire de l'opération Fenkil, célébrant une victoire militaire du Front populaire de libération de l'Erythrée contre l'armée éthiopienne en février 1990, à Massawa). La description de sa fuite, par une petite porte cochère, par mégarde non fermée à clé, sise à proximité d'un poste de garde, sur lequel le vigile s'était assoupi sous l'emprise de l'alcool, laisse transparaître un réel vécu. L'argumentation du SEM, selon laquelle il n'est pas crédible que l'ensemble du personnel carcéral ait été aussi négligent, apparaît exagérée, dans la mesure où les soldats en faction dans la cour, probablement hors d'une vue suffisante du poste gardant la porte cochère, ne pouvaient s'attendre à un tel relâchement de la part du vigile précité.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que le SEM n'était pas fondé à nier la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des déclarations du recourant.

#### **E. 5.1**

Il reste à examiner si les éléments qui précèdent sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, le Tribunal souligne que le recourant a été arrêté et écroué pour le simple fait d'avoir brusquement quitté son lieu de stationnement sans autorisation, afin de se recueillir sur la tombe de son père et soutenir les siens dans leur deuil. Son emprisonnement pour ce motif, intervenu sans jugement, ni décision disciplinaire, ni interrogatoire, pour une durée indéfinie, constitue une sanction disproportionnée portant atteinte à sa liberté. Ces faits, associés à la longue durée de privation de liberté à laquelle il a été soumis avant son évasion et aux conditions d'incarcération difficiles (état sanitaire déplorable, absence de contact avec l'extérieur et visites de proches interdites), revêtent l'intensité et la gravité requise pour être qualifiés de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Ils reposent de surcroît sur des motifs politiques, dès lors que l'infraction reprochée au recourant a été

considérée par les autorités érythréennes comme un acte d'opposition au régime. Ces faits entrent partant pleinement dans la définition de l'art. 3 LAsi. Le recourant a quitté l'Erythrée environ 35 jours suivant son évasion, de sorte que sa détention et sa fuite s'inscrivent dans un lien d'interdépendance temporel et matériel avec son départ (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2). Aucune possibilité de refuge interne ne peut par ailleurs lui être opposée (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 32 consid. 7.4.3).

### **E. 5.3**

En tout état de cause, même s'il avait fallu admettre avec le SEM que la privation de liberté subie - consécutive au non-respect de règles tendant à obtenir préalablement un congé pour assister aux funérailles d'un proche parent - n'était pas vraisemblable, il n'en demeurerait pas moins que la conséquence juridique du départ d'Erythrée du recourant serait la même. En effet, il n'en demeure pas moins que la désertion par sa fuite du pays reste vraisemblable et que partant, en cas de retour au pays, le recourant sera exposé à une incarcération dans des conditions inhumaines, sans terme défini et à de mauvais traitements de nature à lui infliger un grave dommage physique ou psychologique, soit à une sanction totalement arbitraire et disproportionnée. Une telle sanction doit être rangée parmi les sanctions motivées par des raisons d'ordre politique (« malus absolu ») et revêt le caractère d'une persécution (cf. JICRA 2006 no 3 consid. 4.8 ; cf. aussi arrêt E-1740/2016 du 9 février 2018, consid. 5.1).

### **E. 5.4**

Dans la mesure où l'évasion et, a fortiori, la désertion - qu'elle ait eu lieu en mars 2012 ou encore en février ou mars 2014 - consistent chacune en un motif antérieur au départ du pays, il y a lieu de présumer chez le recourant une crainte objectivement et subjectivement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Erythrée. Le recourant est par conséquent présumé avoir une crainte objectivement et subjectivement fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et remplit ainsi les conditions de l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 6.1**

Dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence éventuelle d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou de l'asile au sens des art. 53 et 54 LAsi, le recourant doit se voir reconnaître non seulement la qualité de réfugié, au sens de l'art. 3 LAsi, mais encore recevoir l'asile conformément aux art. 2 et 49 LAsi.

### **E. 6.2**

Partant, la décision attaquée doit être annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le recours doit être admis.

### **E. 7.1**

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA).

### **E. 7.2**

Il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais indispensables encourus en raison de la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En tenant compte des décomptes de prestations produits au stade du recours et de la réplique, le Tribunal arrête l'indemnité à un montant de 2'250 francs pour les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant.

### **E. 7.3**

Le montant alloué à titre de dépens couvre entièrement les honoraires et débours qui devraient être versés par le Tribunal au titre de l'assistance judiciaire totale. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.